

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la nécessité pour la Ville de Carmaux de procéder à la mise en sécurité du chantier de rénovation de l'Hôtel de Ville, place de la libération à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les services techniques de la Ville de Carmaux sont autorisés à procéder à la mise en sécurité du chantier de rénovation de l'Hôtel de Ville, place de la Libération :

du mercredi 12 avril 2023 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux (soit environ 1 an)

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place de la Libération devant l'Hôtel de Ville ainsi que devant les clôtures délimitant le chantier pour le passage des piétons.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par les services techniques de la Ville de Carmaux.

ARTICLE 3 : La Ville de Carmaux demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 11 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.